*Souscription à la société holding **:** mode d'emploi*

Cap ISF

1°) **« Avertissement relatif aux investissements réalisés dans le cadre de la loi TEPA »** (document sur 3 pages)**.**

- ☐ Je paraphe chaque pages ;
- ☐ Je renseigne mon Nom et Prénom et je signe la dernière page avec la mention 'lu et approuvé ».

2°) **Partie I « Bulletin de souscription des BSA »**

- ☐ Je renseigne les informations demandées (Nom, Prénom, Date de naissance et Adresse) et j'indique un nombre de BSA entier ;
- ☐ Je signe précédée de la mention « Bon pour souscription formelle et irrévocable de (*en chiffres et en lettres)* BSA ».

3°) Partie II « Contrat d'émission de BSA » : Je paraphe le bas des 3 pages.

4°) Partie III « Bulletin d'exercice des BSA »

- ☐ Je renseigne les informations demandées (Nom, Prénom, Date de naissance et Adresse);
- ☐ J'indique le nombre de BSA détenus et le nombre d'actions nouvelles que je déclare souscrire ;
- ☐ Je calcule le montant à régler à partir de ces dernières *Actions nouvelles x 105 = montant.*

5°) Lorsque je remplis mon chèque :

- ☐ Je vérifie le montant en chiffres et le montant en toutes lettres ;
- ☐ Je vérifie l'ordre du chèque : « CAP ISF » ;
- ☐ Je date et je signe le chèque.

6°) **Je date et je signe** mon bulletin de d'exercice **précédée de la mention « Bon pour souscription formelle et irrévocable de** (*en chiffres et en lettres)* **Actions ».**

7°) **« Questionnaire souscripteur à la Holding CAP ISF » :** je renseigne l'intégralité des informations demandées et je signe.

8°) Je joins les pièces suivantes :

- **une photocopie de ma pièce d'identité recto-verso** (carte d'identité ou les 4 premières pages d'un passeport en cours de validité) **;**
- **un justificatif de domicile récent** (ex : facture EDF-GDF ou de téléphone fixe, de moins de trois mois)
- la **fiche de connaissance client**.

9°) J'envoie l'ensemble des pièces : récépissé + bulletin original + fiche de connaissance client + chèques + copie de pièce d'identité recto-verso + justificatif de domicile à :

HAUSSMANN PATRIMOINE
4 AVENUE DE L'OPERA
75001 PARIS

10°) Je conserve une copie de mon bulletin de souscription et de mon récépissé.

Avertissement relatif aux investissements réalisés dans le cadre de la loi Tepa

La loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (dite loi TEPA) du 21 août 2007 a notamment introduit la possibilité pour les contribuables de réduire le montant de leur Impôt Sur la Fortune (ISF) en contrepartie d'investissements effectués dans le capital de PME, réalisés en direct ou via des sociétés holdings ou via des fonds d'investissement spécifiques (FCPI, FIP et FCPR).

Pour les investissements réalisés par l'intermédiaire de FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), de FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation), ou de FCPR (Fonds Commun de Placement à Risque), la réduction est de 50% de la quote-part des versements investis en PME éligibles à la loi Tepa (cette quote-part est indiquée par chaque fonds d'investissement), dans la limite de 20.000 € de réduction d'ISF.

Pour les investissements au capital de PME en direct ou via des sociétés holdings, la réduction d'impôt est maximale puisqu'elle peut atteindre 75% des versements, dans la limite de 50.000 € de réduction d'ISF. Les risques financiers et fiscaux sont également plus importants et l'objet du présent avertissement est d'apporter aux investisseurs, clients du cabinet Haussmann Patrimoine, une connaissance exacte et préalable des risques associés aux investissements en holding ou PME en direct.

Nous rappelons aux investisseurs que les réductions d'impôts sont toujours accordées en contrepartie de contraintes spécifiques (par exemple une durée de blocage des capitaux sur 5 ans ou plus) et de risques spécifiques (par exemple investir au capital de PME et en respectant certaines règles édictées par le législateur) que l'investisseur contribuable doit accepter et respecter.

1°) Risques liés à la fiscalité :

Tout investissement ouvrant droit à un avantage fiscal est soumis à des règles qui doivent être respectées, tant par le contribuable que par le promoteur/gestionnaire du produit défiscalisant.

a. D'une manière générale, plus l'avantage fiscal est élevé (25%, 50% ou 75% par exemple), plus le contribuable qui en bénéficie est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la part de l'administration fiscale. Plus l'avantage fiscal est faible et plus l'enjeu et donc le risque diminuent.

b. Plus les dispositifs réglementaires sont récents et plus les textes sont susceptibles de faire l'objet d'interprétations et de contestations de la part de l'administration fiscale. Lorsque les textes ne sont pas suffisamment précis, il faut parfois plusieurs années pour que la doctrine et la jurisprudence apportent les précisions nécessaires à la bonne interprétation des textes.

Les fonds d'investissements obéissent à des règles plus anciennes et de notre point de vue mieux établies que les sociétés holdings. Les règles spécifiques de la loi Tepa datent quant à elles de 2007 et 2008.

c. Dans une réponse ministérielle n°04825 (J.O. Sénat du 17 juillet 2008), l'administration a mis en garde les investisseurs sur le risque de procédure fiscale qui pourrait menacer certaines sociétés holdings.

d. Les Sociétés holdings ont des structures plus légères donc moins coûteuses à gérer à priori que les fonds d'investissements. Ils sont aussi souvent moins structurés et organisés que les sociétés de gestion (sauf lorsque les sociétés holdings sont gérées par des sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'AMF).

e. Les Sociétés holdings sont moins contrôlées en amont par les autorités de tutelles (notamment en cas d'absence d'agrément AMF) et pas toujours gérées par des sociétés de gestion de portefeuille (l'équipe dirigeante peut avoir été constituée pour l'occasion avec un niveau d'expérience très variable).

f. L'agrément donné par l'AMF pour la commercialisation d'un produit financier offre certaines garanties dans la mesure où l'AMF ne donne son visa qu'à des dossiers répondant à un cahier des charges strict. L'AMF vérifie notamment l'information figurant dans le prospectus simplifié de chaque produit qui doit être remis au souscripteur avant d'investir, et veille à ce que l'information fournie soit de bonne qualité. S'agissant des produits complexes, l'Autorité veille à ce que les spécificités des produits et leurs conséquences soient clairement présentées aux épargnants.

Paraphes (initiales)

Mais en aucun cas l'agrément donné par l'AMF ne saurait avoir de valeur quant à la validité du montage sur le plan fiscal, lequel peut toujours être remis en cause par l'administration fiscale, soit pour non respect des règles clairement édictées (exemple : investissements dans des sociétés non éligibles, non respect de certains quotas ou des délais d'investissement), soit pour abus de droit ou fraude à la loi (notion plus floue pouvant faire l'objet d'interprétations et donc de contentieux).
Exemples de risques d'abus de droit auxquels peuvent être exposées les sociétés holdings : montage visant à supprimer l'aléa de perte en capital pour l'investisseur, investissement artificiellement fractionné dans le capital d'une kyrielle de PME ayant un objet identique pour contourner le plafond de 1,5 M€ par entreprise et par an dicté par le droit européen, capitaux non affectés au développement de l'activité de l'entreprise (cette liste est indicative et non limitative).

g. Les holdings dites passives sont tenues d'investir impérativement 90% des fonds levés avant la date limite de déclaration et de paiement de l'ISF (15 juin) pour ouvrir droit à une réduction d'ISF au titre de l'année en cours. Le calendrier d'investissement est donc très strict et très contraignant pour les sociétés holdings qui doivent placer les capitaux reçus dans un délai très court. Cela implique une bonne organisation en amont (sélection des dossiers longtemps à l'avance) et une bonne organisation en aval (mise en œuvre rapide du formalisme et des procédures d'investissement).

Les fonds d'investissements (FCPI, FIP, FCPR) disposent d'un délai plus important pour placer leurs capitaux dans le respect de la réglementation (2 ans le plus souvent). Ce délai plus confortable diminue le risque de ne pas avoir été en mesure de placer l'argent dans le délai imparti.

h. Les Sociétés holdings non autorisées à faire appel public à l'épargne présentent un risque supplémentaire : outre le fait qu'elles ne peuvent être souscrites que par des investisseurs qualifiés au sens de l'AMF, leur dissolution pourrait être prononcée en cas de non respect de l'interdiction de faire appel public à l'épargne, ce qui entraînerait de facto la perte de l'avantage fiscal pour ses souscripteurs.

i. Les PME ne peuvent faire appel public à l'épargne en direct sans y avoir été autorisées par l'AMF. Certains CIF (Conseillers en Investissements Financiers) ou PSI (Prestataires d'Investissement) spécialisés dans l'analyse et la sélection de PME sont habilités à proposer des investissements en direct dans des PME.

j. Les sociétés holdings retenues par Haussmann Patrimoine répondent à priori aux exigences réglementaires et ont présenté des consultations juridiques à l'appui de leur offre d'investissement, justifiant la validité du montage juridique et fiscal. Ces consultations engagent la responsabilité des juristes interrogés mais ne sont pas un gage absolu de non remise en cause par l'administration fiscale.

k. En cas de requalification par l'administration fiscale, la holding et ses dirigeants pourront être tenus pour responsables. Pour les fonds d'investissement, c'est la société de gestion qui est responsable.
Les garanties offertes par les sociétés de gestion (Responsabilité Civile Professionnelle et surface financière) sont généralement plus importantes que les garanties offertes par une société holding.

l. En cas d'investissement en direct dans une PME, il convient de s'assurer que toutes les conditions sont remplies, et notamment que la PME est bien éligible de par son activité, que l'investissement est bien réalisé dans le cadre d'une augmentation de capital, et que les capitaux investis vont être effectivement employés pour financer le développement de l'entreprise.
L'attention des investisseurs entrepreneurs est attirée sur le fait que l'investissement au capital de leur propre entreprise est possible mais présente un risque de requalification fiscale accru du fait d'un risque de conflit d'intérêts ou d'abus de droit.

m. Il appartient à chaque investisseur contribuable de s'assurer qu'il peut bénéficier des avantages fiscaux, et en l'espèce, qu'il est bien redevable de l'ISF en France, et pour un montant au moins égal à la réduction d'impôt visée. En cas d'investissement ouvrant droit à une réduction d'impôt supérieure au montant effectivement dû, aucun remboursement ni report ne pourra être demandé à l'administration fiscale.
Il ne doit pas utiliser par ailleurs le bouclier fiscal.

2°) Risques liés à la gestion :

D'une manière générale, plus l'avantage fiscal est élevé, plus les contraintes fixées par l'administration sont importantes et susceptibles d'augmenter le risque pris par l'investisseur, ou de limiter ses espoirs de gains.

Certains dispositifs fiscaux très attractifs peuvent même aboutir à une perte en capital quasi certaine, l'opération étant dans ce cas justifiée économiquement par le seul avantage fiscal obtenu par l'investisseur contribuable.

Les souscripteurs dans des sociétés holdings d'investissement doivent être conscients de risques supplémentaires :

a. A l'expiration du délai fiscal de 5 ans, les sociétés holdings cherchent à céder leur participations pour procéder ensuite à la liquidation de la société holding. Ce délai de cession des différentes participations est variable et non garanti.
b. Les sociétés holdings sont des structures plus légères et sont donc moins contrôlées que les OPCVM.
c. Les sociétés holdings ne sont pas obligatoirement gérées par des sociétés de gestion agréées par l'AMF, ce qui peut entraîner des risques de structure, de procédure et de management.

En ce qui concerne les PME, outre le risque de perte en capital lié à la pérennité de l'entreprise (pouvant aller jusqu'à la perte totale des capitaux engagés en cas de faillite de la PME), l'investisseur peut être confronté à des difficultés de valorisation des entreprises non cotées, et de liquidité (difficulté à trouver un acquéreur sur un marché de gré à gré et dans un marché non organisé). Les conditions de sortie doivent être envisagées dès la souscription, à l'aide d'un pacte d'actionnaires par exemple, et/ou en introduisant la société en bourse afin d'assurer une cotation des parts.

En conclusion, notre recommandation :

Haussmann Patrimoine recommande toujours à ses clients d'utiliser les dispositifs les plus réglementés et les plus contrôlés, car ils nous semblent mieux protéger les intérêts des souscripteurs.

L'avantage fiscal ne doit par ailleurs pas faire perdre de vue les qualités intrinsèques et les caractéristiques de l'investissement sous-jacent, et il est toujours préférable de privilégier des investissements capables de générer une performance hors avantage fiscal.

1°) privilégier les investissements agréés par l'AMF, autorisés à faire Appel Public à l'Epargne (APE) ;
2°) privilégier les solutions présentées par des sociétés de gestion déjà en place, pérennes et disposant d'une expérience reconnue dans ce domaine ;
3°) privilégier les montages simples et qui respectent l'esprit de la loi (et notamment dans le cadre de la loi Tepa qui investissent dans le capital de PME éligibles en contrepartie d'un risque en capital effectivement supporté par l'investisseur final).

Liste des dispositifs existants, classés par degré de risque (du moins risqué au plus risqué) sauf cas particuliers :

- FIP agréés par l'AMF avec appel public à l'épargne (APE),
- FCPI agréés par l'AMF avec appel public à l'épargne (APE),
- FCPR agréés par l'AMF avec appel public à l'épargne (APE),
- Sociétés holdings agréées par l'AMF avec appel public à l'épargne (APE),
- Sociétés holdings agréées par l'AMF sans appel public à l'épargne (réservés aux investisseurs qualifiés),
- Holdings non agréées par l'AMF et sans appel public à l'épargne (réservés aux investisseurs qualifiés),
- PME en direct.

Votre choix d'investissement

Vous déclarez avoir pris connaissance du présent avertissement et en cas d'investissement effectué au travers d'un ou plusieurs des dispositifs rappelés ci-avant, accepter le degré de risque correspondant au niveau d'avantage fiscal visé.

Nom : …… Prénom : ……..

Fait à ……. Le ……..

Signature du souscripteur de holdings ou de PME
précédée de la mention manuscrite
« *lu et approuvé* »

CAP ISF

Tél : 01 53 43 02 10 - Fax : 01 53 43 02 19
HAUSSMANN PATRIMOINE
4, Avenue de l'Opéra
75001 PARIS
RCS Paris B 443 591 334 - APE 7022 Z

Questionnaire souscripteur à la Holding CAP ISF

Nom : Prénom :

Adresse : ,

Adresse électronique :

I. Connaissances et expérience en matière d'investissement : (conformément à l'article L533-13 II du Code Monétaire et Financier)

Avez-vous eu une activité sur les produits, services ou marché ci-dessous ?	Oui	Non
Bourses de la Communauté Européenne		
OPCVM (actions, obligataires)		
OPCVM complexes (FCPR, FCPI, FIP,ARIA…)		
Obligations (OAT, emprunts d'Etat…)		
Produits complexes (Warrants, Certificats, Trackers, Options…)		
Alternext		
Marché libre		
Investissement au capital de sociétés non cotées		

Etes-vous déclaré à l'AMF en tant qu'investisseur qualifié au sens de l'article L411-2 du Code Monétaire Financier ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, merci de nous fournir votre numéro AMF.

II. Information relative à votre situation patrimoniale et fiscale

Quelle est votre catégorie socio-professionnelle ?

- ☐ Agriculteur exploitant
- ☐ Artisan, commerçant
- ☐ Chef d'entreprise
- ☐ Cadre, professeur, prof libérale, scientifique ou artistique
- ☐ Profession intermédiaire
- ☐ Employé
- ☐ Ouvrier
- ☐ Retraité
- ☐ Autre personne sans activité professionnelle

Quel est le montant estimé de votre patrimoine ?

.....€

Quelle est la répartition de votre patrimoine ?

Liquidités	.....%
Placements à revenu fixe (produits bancaires)	.....%
Biens immobiliers	.....%
Contrats d'assurance (vie, décès, capitalisation)	.....%
Comptes titres	.....%
Autres	.....%

Etes vous résident fiscal français ?

☐ Oui ☐ Non

Êtes-vous assujettis à l'ISF ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, quel montant d'ISF avez-vous payé pour 2007, 2008?

2007 : .....€

2008 : .....€

Quel montant estimez-vous devoir au titre de l'ISF 2009 :

.....€

Quel montant souhaitez-vous investir dans la Holding CAP ISF ?

.....€

Si ce montant investi est supérieur à soixante six mille six cent soixante six euros (montant maximum pour bénéficier de la défiscalisation ISF plafonnée à cinquante mille euros), expliquez brièvement les raisons de votre investissement :

.....

III. Information relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (conformément au titre VI du livre V du Code Monétaire et Financier)

Vos revenus proviennent principalement de :

- ☐ Salaires, Traitement
- ☐ Revenus fonciers
- ☐ Autres : .....
- ☐ Pensions, retraites, rentes reçues
- ☐ Revenu ponctuel ou exceptionnel

Quel est le montant annuel de ces revenus ?

.....

Les fonds que vous souhaitez investir dans la Holding proviennent ils de comptes bancaires ouverts auprès d'un établissement bancaire agréé en France ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, merci de nous indiquer le nom ainsi que l'adresse de votre agence bancaire française

.....

IV. Complément d'information

Avez-vous pris connaissance du prospectus déposé par la Holding et visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et en particulier les facteurs de risque tels que décrit au chapitre 6 ?

☐ Oui ☐ Non

Avez-vous envisagé le risque de perte en capital de votre investissement

☐ Oui ☐ Non

Merci d'indiquer vos coordonnées téléphoniques (obligatoire) pour toutes questions complémentaires :

Fait à .....

Le .....

Signature :

Nom du distributeur : HAUSSMANN PATRIMOINE

N° d'enregistrement: 2050900455VB

Signature :

Invest Securities, prestataire de services d'investissement agréé par la Banque de France, sera amené à examiner les réponses apportées dans le présent questionnaire soumis au souscripteur dans le cadre du placement de l'augmentation de capital de la Holding CAP ISF. Cette opération a été portée à la connaissance du souscripteur par la holding elle-même dans le cadre de l'appel public à l'épargne décrit dans le prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°09-065, ou par tout distributeur délégataire d'Invest Securities dans le cadre de son agrément de placement.

CAP ISF

Réduire son ISF en investissant dans des entreprises de croissance

Tél : 01 53 43 02 10 - Fax : 01 53 43 02 19
HAUSSMANN PATRIMOINE
4, Avenue de l'Opéra
75001 PARIS
RCS Paris B 443 591 334 - APE 7022 Z

CAP ISF

Société Anonyme au capital social de 237 000 €
Siège social : 12-14 Rond Point des Champs Elysées 75008 Paris

510 047 236 RCS PARIS

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DES BSA

Je, soussigné …….. Né(e) le ……..

Demeurant ……

Déclare être assujetti à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune

Après avoir pris connaissance et accepté les conditions d'émission décrites dans le contrat figurant en annexe ainsi que du prospectus d'information visé par l'AMF sous le numéro 09-065 déclare souscrire par le présent bulletin, dont j'ai conservé un exemplaire sur papier libre, le nombre de : …… BSA émis par la société CAP ISF.

Fait à …….. .. Le ……. - ……. - ……..

En deux exemplaires.

_____

**Signature précédée de la mention : "Bon pour souscription formelle et irrévocable de < Nombre de BSA > BSA".*

CONTRAT D'EMISSION DE BSA

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de l'émission, par CAP ISF, de bons de souscription d'actions (« BSA »), décidée par l'assemblée générale extraordinaire et le conseil d'administration en date du 9 mars 2009, l'étendue et la nature des droits et obligations des titulaires desdits BSA ainsi que leurs conditions d'exercice, et ce dans le cadre des dispositions de l'article L 228-91 du Code de commerce.

2. EMISSIONS DES BSA

2.1. Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration, la Société a procédé le 9 mars 2009, à l'émission de quatre cent mille (400 000) BSA, à souscrire gratuitement, donnant droit chacun, selon les conditions définies aux présentes, à l'attribution d'une (1) action de la Société.

2.2. Les souscriptions aux BSA seront reçues jusqu'au 6 juin 2009 inclus au cabinet d'avocats Reinhart Marville Torre, sis 58 avenue Kléber 75116 Paris, en sa qualité de séquestre.

2.3. Les BSA émis ne pourront être souscrits que par des personnes physiques, non actionnaires de la Société, soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2009 souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

3. DROITS DES PORTEURS DES BSA PREALABLEMENT A L'ATTRIBUTION DES TITRES DE CAPITAL

3.1. Préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, les porteurs desdits BSA seront regroupés, pour la défense de leurs intérêts communs et conformément aux dispositions de l'article L 208-103 alinéa 1 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité morale.

Les décisions de la masse seront adoptées en assemblée générale statuant à la majorité des voix dont disposeront les porteurs de BSA présents ou représentés, chaque BSA disposant d'une voix.
Le quorum requis pour les délibérations de ces assemblées générales est d'un quart sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

Les assemblées générales des titulaires de BSA sont appelées à autoriser, dans les conditions ci-dessus définies, toutes modifications du présent contrat et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription et d'attribution des titres de capital déterminées au présent contrat et dans la décision de l'assemblée générale ayant autorisé l'émission de ces BSA.

Les frais de fonctionnement de la masse, et notamment ceux liés à la tenue des assemblées générales seront supportés par la Société.

Le droit de communication collectif des porteurs de BSA relatif aux documents sociaux transmis par la Société à ses actionnaires s'exercera dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les représentants de la masse disposeront d'un droit d'accès aux assemblées générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative, les porteurs de BSA ne pouvant en aucun cas s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

3.2. La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L 228-98 et L 228-100 du Code de commerce, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés aux BSA qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des porteurs de BSA dans les conditions ci-dessus indiquées :

- modifier sa forme ou son objet ;
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital.

3.3. Dans le cas où il serait décidé de procéder, avant que tous les droits attachés aux BSA aient été exercés :

- à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription ;
- à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion ;
- à une modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions nouvelles,

la Société émettrice s'oblige :

- soit à ouvrir une période exceptionnelle, si la période pendant laquelle les droits attachés

aux BSA peuvent être exercés n'est pas encore ouverte, pour permettre aux titulaires de ces droits qui les exerceraient de souscrire des titres nouveaux et participer aux opérations ci-dessus mentionnées ou en bénéficier, soit à prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits, si ceux-ci peuvent être exercés à tout moment ou si la période d'exercice des droits est déjà ouverte, de souscrire des titres nouveaux, ;

- à prendre les dispositions nécessaires, en cas d'attribution gratuite de titres, afin de permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits ultérieurement, de bénéficier d'une attribution gratuite de titres égale à celle qu'ils auraient reçue s'ils avaient été actionnaires lors de l'attribution principale, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires pour procéder à une telle attribution ;

- à prendre les dispositions nécessaires, en cas de distribution de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion, en espèces ou en nature, afin de permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits ultérieurement, de recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui auront été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions (sauf en ce qui concerne la jouissance) que s'ils avaient été actionnaires lors de la réalisation de ces opérations, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes adéquates ou en conservant les biens en nature concernés.

La Société pourra prendre simultanément les mesures visées aux articles ci-dessus et si elle le souhaite, les remplacer par un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou des modalités d'attribution initialement prévues, qui égalisera, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des droits attachés aux BSA après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération. Les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux BSA résultant d'un tel ajustement sont déterminées par l'organe dirigeant de la Société qui rendra compte des éléments de calcul retenus et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant l'ajustement.

Les titulaires des BSA seront informés de la réalisation de l'une ou l'autre des opérations visées au présent article et des mesures de protection de leurs intérêts adoptées par la Société au moyen d'un avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 14 jours au moins avant la date prévue pour la clôture des souscriptions en cas d'émission de titres et dans les 15 jours suivant la décision relative à l'opération envisagée dans les autres cas.

3.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, alors que les droits des titulaires des BSA n'ont pas été exercés, réalisée par diminution de la valeur nominale des titres composant le capital social ou du nombre de titres, les droits des titulaires des BSA seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
En cas de réduction de capital non motivée par des pertes préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, la Société prendra les mesures nécessaires afin de permettre aux titulaires des BSA qui exercerait leurs droits ultérieurement de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires lors de la réalisation de la réduction de capital.
En cas de rachat par la Société de ses propres titres préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, il sera procédé à un ajustement des conditions de souscription, conformément aux conditions légales et réglementaires applicables.

3.5. En cas de fusion ou de scission de la Société, les titulaires des BSA exerceront leurs droits dans la Société bénéficiaire des apports, après correction du nombre de titres à souscrire initialement prévu pour tenir compte du nombre d'actions à créer par la Société bénéficiaire des apports, sur avis du commissaire aux apports sur le nombre de titres à créer.
L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la Société bénéficiaire des apports emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de BSA.
La Société bénéficiaire des apports sera de plein droit substituée à la Société émettrice dans ses obligations envers les titulaires de BSA.

3.6. En cas de redressement judiciaire de la Société émettrice, le délai prévu pour l'exercice des droits attachés aux BSA sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire de BSA et dans les conditions prévues par ce plan.

4. CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX BSA

4.1. Chaque BSA souscrit donne droit à l'attribution d'une (1) Action à émettre au prix unitaire de cent cinq (105) euros.
Conformément aux dispositions de l'article L 225-132, alinéa 5 du Code de commerce et aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration, l'exercice de ces BSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires de la Société émettrice des titres de capital nouveaux à leur droit préférentiel de souscription afférent aux dits titres.

4.2. Les Actions nouvelles souscrites au moyen de l'exercice de ces BSA devront l'être en numéraire et devront être intégralement libérées lors de la souscription des Actions.

4.3 L'exercice du droit de souscription des BSA sera constaté par la remise d'un bulletin d'exercice au

cabinet d'avocats Reinhart Marville Torre sis 58 avenue Kléber 75116 Paris, en sa qualité de séquestre au plus tard le 6 juin 2009, accompagné des documents suivants : la copie d'une pièce d'identité, la copie d'un justificatif de domicile, le questionnaire de connaissance souscripteur, le moyen de paiement à l'ordre de CAP ISF dont le montant en euros correspondra au nombre d'actions souscrites multiplié par 105. L'Investisseur conserve le choix de la date d'exercice des BSA auxquels il a souscrit, dans la limite du 6 juin 2009 ci-dessus mentionnée.
L'exercice de la totalité des BSA entraînera une augmentation de capital de la Société d'un montant de quarante millions (40 000 000) euros.
Les BSA pourront être exercés jusqu'au 6 juin 2009.

4.4. Les Actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre.

4.5. L'exercice des BSA, pour être définitif, sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de la Société qui l'approuvera dans la mesure où il constatera que la Société dispose d'un potentiel d'investissement suffisant dans des PME éligibles au sens de l'article 885-0 V du code général des impôts, conformément à son objet.
En cas de non approbation de l'exercice des BSA par le titulaire de BSA et de la souscription des actions nouvelles auxquelles donnent droit les BSA, ce refus sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception accompagné du moyen de paiement émis par le souscripteur des BSA.

4.6 Le 5 juin 2009 la Société adressera un courrier électronique aux Investisseurs dont l'exercice des BSA n'aura pas encore été agréé par le Conseil d'Administration, rappelant :

- que l'exercice de ses BSA n'a pas encore été agréé par le Conseil d'Administration et qu'il existe un risque de défaut d'agrément d'ici au 15 juin 2009 au regard de la capacité d'investissement de la Société dans des Entreprises éligibles ;
- qu'il lui est possible d'annuler l'exercice de ces BSA en notifiant sa rétractation, par courrier recommandé ou par porteur, au Séquestre jusqu'au 8 juin 2009 minuit.

4.7 Le Conseil d'administration pourra suspendre, pendant une durée maximale de trois mois, conformément aux dispositions réglementaires applicables, la possibilité d'exercer les droits attachés aux BSA et d'obtenir l'attribution des Actions correspondantes, en cas :

- d'émission de nouveaux titres de capital ;
- d'émission de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de fusion ou de scission de la Société.

Dans ce cas, les dates d'entrée en vigueur et de cessation de la suspension, ainsi que les autres indications figurant dans l'avis de suspension visé à l'article R225-133 du code de commerce, seront portés à la connaissance des porteurs de BSA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension.
Les Actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA à l'issue de la période de suspension donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

5. DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat liera et se transmettra, pour l'intégralité de ses stipulations à la Société, aux titulaires des BSA et à leurs représentants respectifs, légalement autorisés à agir pour leur compte.

Le présent contrat sera régi et interprété conformément à la loi française.

Toutes les autres modalités du présent contrat, de l'émission des BSA et de l'exercice des droits qui y sont attachés sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Fait à ..... le .....

Signature du titulaire de BSA

CAP ISF
Réduire son ISF en investissant dans des entreprises de croissance

Tél : 01 53 43 02 10 - Fax : 01 53 43 02 19
HAUSSMANN PATRIMOINE
4, Avenue de l'Opéra
75001 PARIS
RCS Paris B 443 591 334 - APE 7022 Z

CAP ISF

Société Anonyme au capital social de 237 000 €
Siège social : 12-14 Rond Point des Champs Elysées 75008 Paris

510 047 236 RCS PARIS

BULLETIN D'EXERCICE DES BSA

Je, soussigné …….. Né(e) le ……..

Demeurant ……..

Titulaire du nombre de : …….. BSA déclare souscrire le nombre de : …….. actions nouvelles, au prix unitaire de cent cinq euros, soit un montant total de …….. x 105 = ……..euros.

A l'appui de cette souscription, je verse immédiatement la somme de …… Euros au bénéfice de CAP ISF, correspondant à la libération de la totalité du montant des titres souscrits.

L'exercice de ces BSA est conditionné par la réception de la notification qui me sera faite par courrier électronique à l'adresse suivante……..ou à défaut par lettre recommandée, de l'agrément du Conseil d'Administration de l'exercice de mes BSA.

Fait à …….. Le …… - …… - ……

En deux exemplaires.

**Signature précédée de la mention : "Bon pour souscription formelle et irrévocable de < Nombre d'actions > Actions".*